



Villers Handball

Statuts de l'association sportive

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « **Villers Handball** ». Cette association a reçu le label « **Jeunesse et sport** »

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 Objet :

Cette association a pour but la pratique du Handball. Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodique, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétition, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 3 Siège social :

Le siège social est fixé dans la ville de Vandoeuvre les Nancy, 20 rue du Vivarais 54500

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratification par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 4 Affiliation :

L'association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage:

- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- À se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Pour être membre, il faut acquitter le montant de la cotisation. Le taux de la cotisation peut être majoré ou minoré en fonction des résolutions du Conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur ainsi que le titre de membre bienfaiteur peuvent être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative. L'adhésion ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'administration.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- L'arrivée à terme de la licence,
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation ou pour motif grave, par le conseil d'administration.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 Conseil d'administration - Modalités d'élections – Bureau directeur

1. Composition

Le CA est composé d'un bureau (6 à 8 membres) et des présidents des commissions de travail (6 à 10) élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine. Le conseil d'administration peut se renouveler par quart tous les ans.

2. Modalités d'élection

a. Corps électoral

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations. Les membres dont l'âge est inférieur à 16 ans, sous les mêmes conditions d'adhésion, pourront être représentés par leur responsable légal qui devient de droit électeur.

b. Eligibilité

Tout électeur est éligible. Pour des raisons de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes majeures, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus à cette instance sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de président, ou trésorier

c. Modalités de scrutin

L'élection au Conseil d'Administration a lieu au scrutin proportionnel de liste avec prime majoritaire, à un tour, à main levée ou par bulletin secret sur simple demande. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les listes de candidature doivent parvenir au Président de l'association huit jours au moins avant l'assemblée générale, et comporter autant de nom que de sièges à pourvoir (entre 12 et 18). Les listes de candidature sont portées à la connaissance des membres de l'association avant les élections lors de l'assemblée générale. Chaque électeur vote pour une liste entière, sans possibilité de panachage, d'adjonction de nom ou de modification. Les bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas dans le décompte des suffrages valablement exprimés. Il est attribué d'abord 60% des sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur) à la liste ayant obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant eu plus de 20% des suffrages exprimés, y compris la liste majoritaire, proportionnellement au nombre de voix respectives obtenues.

3. Bureau directeur

Le conseil d'administration choisit ensuite parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- Un directeur technique
- Un directeur administratif

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

4. Remplacement

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 9

Les membres du conseil ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau.

ARTICLE 10 Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, membres depuis 6 mois au moins, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an en fin de saison sportive et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par le bureau au moins 10 jours avant la réunion, par voie postale ou électronique.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, celui-ci est rédigé par le conseil. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls, n'entrent pas dans le décompte des suffrages valablement exprimés des membres présents sur les questions mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Les membres auront la faculté de déposer auprès du président des questions diverses au plus tard jusqu'à 4 jours avant la date de l'AG.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. **C'est elle qui élit les membres du conseil d'administration selon les modalités précisées dans l'article 7.**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'**article 7**.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être adressés chaque année à tous les membres de l'association appartenant à l'assemblée générale sur simple demande.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

ARTICLE 12

L'organisation interne de l'association est définie par un « règlement intérieur », préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

ARTICLE 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations des membres,
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics...
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- De toutes autres ressources, autorisées par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration. Ils sont ratifiés à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou bien sur la dissolution de l'association Elle est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres pour valider toutes modifications ou dissolution

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 16 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

ARTICLE 18

Les statuts ainsi que les modifications doivent être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés (ou modifiés) en assemblée générale extraordinaire tenue le

A Villers les Nancy,

Sous la présidence de **Serge Bussutil** assisté(e) de **Marie-Laure Garbellini**

Le Président :

NOM : BUSSUTIL

PRENOM : Serge

Signature :

Le Secrétaire :

NOM : GARBELLINI

PRENOM : Marie Laure

Signature :